



Résumé à l'attention des propriétaires domiciliaires pour le Règlement numéro 588-2022 régissant l'utilisation de l'eau potable

Saviez-vous que l'eau potable distribuée par le réseau de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot provient d'un seul et unique puits? Aucune autre source n'est disponible pour répondre à la demande.

Le Règlement régissant l'eau potable est conforme aux obligations gouvernementales et est en place pour préserver cette ressource essentielle et nécessaire. Dans l'objectif de s'assurer que les citoyens soient toujours approvisionnés en eau potable, l'inspecteur a le devoir de veiller à faire respecter ce règlement. La Municipalité ne tolérera aucune forme de violence envers les fonctionnaires municipaux.

Voici un résumé de quelques articles qui touchent l'utilisation domiciliaire uniquement. Le règlement complet est disponible sur le site Internet de la Municipalité, à sainte-helenedebagot.com, sous l'onglet Administration municipale – Règlements municipaux.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 19 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4, 5 ou 6;
- Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 7, 8 ou 9.

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 19 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- Le lundi et le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5 ou 6;
- Le mardi et le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 7, 8 ou 9.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- Un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 19 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis pour les adresses paires les jours pairs et pour les adresses impaires les jours impairs, à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des rues, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent. Une demande de permis doit être faite auprès de la Municipalité. L'émission de ce permis est sans frais pour le citoyen.

8.4 Pénalités

Nous réitérons l'importance de l'application du présent règlement afin de préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau potable et ainsi éviter des sanctions prévues :

- S'il s'agit d'une personne physique (propriétaire résidentiel) :
 - D'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Pour toute question, vous pouvez vous adresser à la Municipalité en composant le 450 791-2455, poste 2260.



Micheline Martel, OMA
Directrice générale